

Statuts de l'association « **Les Amis du patrimoine rennais** ».

Préambule : Au cours de l'été 2004, les circonstances de la destruction de la chapelle de l'ancien couvent de la Visitation ont fait apparaître qu'il manquait à Rennes une association qui permettrait aux citoyens de prendre part aux choix concernant les questions patrimoniales. Avec l'appui de la *Société Archéologique et Historique d'Ille-et-Vilaine*, de la *Société des Amis du Musée des Beaux Arts de Rennes* et des *Amis du Musée et de l'Ecomusée Bretagne Bentinais*, quelques personnes ont décidé, dans un esprit constructif et responsable, de faire renaître, sous une forme nouvelle et adaptée aux contraintes et aux enjeux actuels, une association regroupant **les Amis du Patrimoine Rennais**, ouverte à toute personne soucieuse de la valorisation, de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine rennais.

TITRE I **OBJET ET COMPOSITION**

- Article 1.** Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Article 2.** Cette association prend pour titre : « *Les Amis du patrimoine rennais* ».
- Article 3.** Elle a pour objet la réflexion préventive et scientifique sur le patrimoine rennais –le mot patrimoine étant pris au sens large, du patrimoine matériel au patrimoine immatériel-, sur son évolution : de la sauvegarde à la mise en valeur en passant par les moyens de conservation intellectuelle (notamment les relevés photographiques, topographiques etc.).
Dans ces perspectives, l'association interviendra auprès des personnes publiques ou privées. Elle appréciera leurs initiatives entrant dans le cadre de son objet. Elle mettra en œuvre tous les moyens d'action appropriés et de façon générale tous les moyens légaux propres à atteindre les buts fixés.
- Article 4.** Son siège social est fixé au domicile du président ou à tout autre lieu que le conseil d'administration choisira.
- Article 5.** Elle comprend des membres actifs, des membres donateurs et des membres d'honneur, ces derniers étant dispensés de cotisation. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. La qualité de membre se perd par la démission, par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.
- Article 6.** Les ressources de l'association se composent du produit des cotisations, des manifestations, des dons et legs et des subventions, et de toutes formes de ressources conformément à la législation en vigueur.

TITRE II **ADMINISTRATION**

- Article 7.** L'association est administrée par un conseil d'administration d'au moins neuf membres qui sont élus en Assemblée Générale ; le renouvellement des membres se fait par tiers tous les deux ans, en procédant pour les deux premiers renouvellements par tirage au sort.
Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.